

2B.03 Testament de Bertrand Pictavin, bourgeois de Nice, 18 avril 1296

Parmi les actes notariés, les testaments sont de précieux témoins des modes de vie et des mentalités. Ils sont empreints d'une foi chrétienne et d'une crainte de l'au-delà qui déterminent le testateur à multiplier les legs pieux. Après avoir fait le choix du lieu de sa sépulture, le cimetière de Sainte-Marie, Bertrand Pictavin énumère les nombreux dons faits à l'Eglise pour le repos de son âme et celles de ses parents, notamment aux chapelains de l'église Sainte-Marie de Platea pour la célébration de messes. Sur le plan juridique, les testaments se caractérisent par l'institution d'héritier, que la pratique provençale a repris du droit romain. En désignant un héritier universel, le testateur cherche à préserver son patrimoine pour le transmettre au membre de la famille le plus capable de le conserver. Aux autres parents et amis, le testateur distribue des legs. Le plus souvent, le fils aîné est choisi pour héritier universel et a la charge, sous le contrôle d'exécuteurs testamentaires, de distribuer les legs prévus. Bertrand Pictavin désigne ses deux fils (*in omnibus autem aliis bonis meis mobilibus et immobilibus, juribus et actionibus tam presentibus quam futuris instituo modo heredes universales Marinetum et Hugonetum filios meos*). Quant à la veuve, le testateur lui réserve généralement l'usufruit de ses biens, lui assurant ainsi les moyens d'existence dont elle a bénéficié pendant son mariage. Le testament s'achève par la mention des onze témoins présents dont deux religieux de l'ordre des Frères mineurs de Nice.

- Ou veut se faire enterrer Bertrand Pictavin ?
- Pourquoi a-t-il fait de nombreux dons à l'Eglise ?
- Pourquoi désigne-t-on un héritier universel?